

Monsieur [insérer le nom du client],

Merci d'avoir précédemment signé la Convention d'utilisation de la technologie (CUT) de Corteva Agriscience™. Ci-joint, vous trouverez un exemple de la CUT courante, de même qu'un avis de mise à jour de la CUT avec Corteva. Votre numéro de licence chez Corteva est [remplissage automatique/assortir]. Cette licence peut être appliquée à des produits Corteva (semences, bactéries). Veuillez conserver ce numéro au cas où votre détaillant ou votre vendeur de semences vous le demanderait lors de l'achat d'un produit doté de la technologie Corteva, que ce soit auprès de Corteva ou de l'un de nos licenciés.

La CUT joue le rôle d'accord entre Corteva et son client. Elle indique que le client comprend et accepte d'assumer les responsabilités légales liées à l'achat de ces produits de semences. La CUT protège deux éléments principaux : (1) La technologie (c'est-à-dire le système Enlist® de désherbage, le maïs Bt, etc.) et (2) les droits de propriété intellectuelle (par exemple, le germoplasme, les caractères, les brevets et autres savoir-faire brevetés). Corteva alloue des investissements considérables pour mettre sur le marché de nouvelles technologies, de nouveaux produits, du germoplasme, et de nouveaux caractères. Il importe de protéger ces investissements. Cela permet à Corteva de continuer à financer la recherche. De plus, Corteva entreprend des initiatives afin d'agrandir sa clientèle.

La CUT de Corteva permet aux clients d'accéder aux offres de tous les produits courants et futurs, sans avoir à signer d'autres CUT. L'**avis de mise à jour** est nécessaire pour informer les clients des changements apportés à la CUT. L'avis contient aussi des informations importantes auxquelles le Client doit se conformer lors de l'utilisation du produit. Les avis de mise à jour seront produits chaque année. Ils seront distribués par voie électronique ou par la poste. Ils seront également accessibles sur <http://www.traitstewardship.com/>.

Les avis de mise à jour décrits ci-dessous constituent une modification à la CUT de Corteva que vous avez déjà signée. Le fait d'avoir reçu les avis signifie que vous acceptez les exigences avec modifications de la CUT de Corteva. **AUCUNE ACTION N'EST REQUISE SI VOUS ACCEPTEZ LES MISES À JOUR REFLÉTÉES DANS L'AVIS DE MISE À JOUR.**

Si vous n'acceptez pas les mises à jour, vous pouvez envoyer un avis de refus de mise à jour. N'oubliez pas que le rejet de l'avis de mise à jour entraînera l'annulation de votre CUT. Cela vous empêchera d'acheter des produits de semences Corteva ou de la technologie provenant de Corteva dans le futur.

Si vous souhaitez annuler votre CUT ou modifier vos données démographiques (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique) associées à votre CUT, vous pouvez le faire directement à l'adresse suivante www.agcelerate.ca ou en appelant AgCelerate au 1-866-505-7176.

Toute question supplémentaire peut être soumise en envoyant un courriel à cortevastewardship@corteva.com en indiquant votre nom complet, votre adresse, votre numéro de licence CUT et une explication de votre question ou de la mesure que vous souhaitez voir prise.

For an English version of this communication please refer to <http://www.traitstewardship.corteva.ca>

Merci de faire affaire avec nous.

L'équipe de gouvernance de Corteva Agriscience

Avis de mise à jour de la convention d'utilisation de la technologie de Corteva Agriscience™ pour 2024

Mises à jour de la CUT

- Remplacer les activités interdites suivantes en ce qui concerne l'utilisation de l'herbicide Enlist® :
 - Après un brûlage, utiliser tout herbicide contenant une pyridine auxine (comme triclopyr, fluroxypyr) sur les cultures Enlist® levées.
 - Après un brûlage, utiliser tout produit herbicide contenant une phénoxy auxine (p. ex. : 2,4 -D, 2,4 -DB, MCPA, dichlorprop, LV6, MCPB, mecoprop) laquelle N'EST PAS expressément étiquetée pour utilisation en conjonction avec les cultures Enlist, y compris l'utilisation en prélevée; et/ou
 - Après un brûlage, utiliser tout herbicide aryloxyphénoxypropionate (AOPP) (soient : quizalofop, cyhalofop, haloxyfop, diclofop, fenoxaprop, fluazifop) qui N'EST PAS expressément étiqueté pour utilisation sur le maïs Enlist^{MC} levée;

- Avec les activités interdites suivantes en ce qui concerne l'utilisation de l'herbicide Enlist :
 - Après un brûlage (incluant un brûlage en présemis) utiliser tout produit herbicide contenant un phénoxy-carboxylate (p. ex. : 2,4-D, 2,4-DB, MCPA, dichlorprop, MCPB, mecoprop) lequel N'EST PAS expressément étiqueté pour utilisation en conjonction avec les cultures Enlist et contient du 2,4-D choline avec la technologie Colex-D®;
 - Après un brûlage, utiliser tout herbicide aryloxyphénoxypropionate (AOPP) (soient : quizalofop, cyhalofop, haloxyfop, diclofop, fenoxaprop, fluazifop) sur le maïs Enlist levée à moins que le produit soit expressément étiqueté pour utilisation en conjonction avec le maïs Enlist;
 - Pour le brûlage de printemps, l'application en présemis, en prélevée ou en postlevée, utiliser tout herbicide à base de pyridyloxy-carboxylate (p. ex. fluroxypyr, triclopyr) sur le soya Enlist E3®, à moins que le produit ne soit expressément étiqueté pour l'utilisation sur le soya Enlist E3.

Principales mises à jour - Protection de la propriété intellectuelle (PI)

- Les herbicides Enlist dotés de la technologie Colex-D sont les SEULS produits contenant du 2,4-D autorisés et spécifiquement étiquetés pour être utilisés avec les cultures Enlist.

Corteva Agriscience CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE TECHNOLOGIES

Saison de croissance 2024 / CUT Canada valide jusqu'en décembre 2024

La présente Convention relative à l'utilisation de technologies (la « Convention ») est conclue entre l'Agriculteur et Corteva Agriscience pour définir les conditions dans lesquelles l'Agriculteur utilisera les Semences contenant la Technologie issue de Corteva, y compris, mais sans s'y limiter, le germoplasme (produits de semences conventionnels) et des produits comme le caractère de tolérance à l'herbicide Optimum^{MD} GLY, le soja Enlist E3^{MD}, le maïs Orome^{MD}, etc. Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée dans la section 1 ci-dessous ou qui est donnée dans une autre partie de la présente Convention.

En signant ci-dessous, le soussigné reconnaît et convient : (1) avoir dix-huit (18) ans ou plus; (2) avoir lu et compris les conditions de la présente Convention, y compris, et sans s'y limiter, les conditions énoncées dans les documents associés à la présente Convention accessibles depuis les hyperliens fournis ci-dessous; (3) être pleinement autorisé à engager juridiquement l'Agriculteur et à conclure la présente Convention au nom de l'Agriculteur désigné dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » ci-dessous; et (4) que les conditions de la présente Convention lient juridiquement l'Agriculteur et toutes les personnes et entités qui sèmeront et produiront des cultures à partir des semences au nom du soussigné et de l'Agriculteur.

OBLIGATOIRE : En cochant cette case, le soussigné reconnaît et convient avoir lu et compris (1) la Déclaration de confidentialité de Corteva (www.corteva.ca/en/privacy-policy.html) et (2) les clauses de confidentialité de la section 5 de la présente Convention ainsi que les choix qui s'offrent à lui à cet égard. **La présente Convention n'est valide que si cette case est cochée. Le soussigné peut exercer ses choix en matière de confidentialité de la manière énoncée dans la Déclaration de confidentialité.**

FACULTATIF : Inscription : cochez cette case pour recevoir des communications numériques de Corteva Agriscience. Oui, j'aimerais recevoir des conseils agronomiques, des offres spéciales, des renseignements sur les produits, des nouvelles et des mises à jour de Corteva Agriscience par voie électronique. Je comprends qu'en cochant « Oui », des frais peuvent s'appliquer aux messages textes.

Signataire : _____
Signature autorisée de l'Agriculteur _____ Date _____ Titre du signataire _____
Nom complet du signataire _____ Identifiant du client ou du partenaire commercial de Corteva (facultatif) _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'AGRICULTEUR : Remplissez la section A OU la section B (VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES)

Section A – À l'attention des travailleurs autonomes (entreprise individuelle)

Nom de l'Agriculteur – Prénom	Initiale du second prénom	Nom de famille
Nom de l'entreprise agricole ou « faisant affaire sous le nom de », le cas échéant		
Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)		
Ville	Province	Code postal
Téléphone (cellulaire)		
Courriel		

Section B : À l'attention des agriculteurs commerciaux

Nom de l'entreprise	Société		Société de personnes
Type d'entreprises (cochez une case) :	Société à responsabilité limitée (SARL)		Autres
Représentant autorisé (nom)			
Adresse d'expédition/postale (ne pas utiliser la description légale de la terre)			
Ville	Province	Code postal	
Téléphone (cellulaire)			
Courriel			

Section C : Détaillant de semences

Nom de la ville de l'entreprise		
Ville	Province	Code postal

Section D : Corteva

Envoyez les conventions papier remplies en utilisant l'une des options suivantes :

- Courriel** : agreements@agcelerate.com
- Poste** : AgCelerate
PO Box 221679
Charlotte, NC 28222-1679

1. DÉFINITIONS : Chacun des termes suivants a la signification définie ci-dessous :

- « **Convention** » désigne, à partir de n'importe quelle date de détermination, (i) la présente Convention relative à l'utilisation de technologies; (ii) les versions les plus récentes des Guides; (iii) les versions les plus récentes des Avis de notification; (iv) les conditions du Bordereau de livraison, lesquelles sont incorporées aux présentes et considérées comme une partie intégrante de la présente Convention.
- « **Réclamation(s)** » s'entend de toute réclamation, demande, action, poursuite ou procédure close, réelle, en cours ou annoncée, qu'elle soit en droit ou en intérêt, et qu'elle relève d'une procédure civile, criminelle, administrative ou d'une enquête (y compris émanant d'autorités gouvernementales).
- « **Corteva** » et « **Corteva Agriscience** » désignent, collectivement, Corteva Agriscience Canada Company, la Société Pioneer Hi-Bred Canada et leurs sociétés affiliées.
- « **Technologie issue de Corteva** » désigne le germoplasme et toutes les technologies associées aux caractères des semences actuelles et futures, propriétés exclusives de Corteva, conformément aux Avis de mise à jour qui s'appliquent. La technologie issue de Corteva actuellement protégée comme Droits autorisés par la présente Convention comprend, sans s'y limiter, les Brevets énoncés dans les Avis de mise à jour fournis au moment de la signature de la présente Convention ou par la suite.
- « **Bordereau de livraison** » s'entend du document signé par l'Agriculteur lors de chaque livraison des Semences achetées.
- « **Herbicides Enlist^{MD}** » désigne les produits agricoles qui contiennent l'herbicide choline 2,4-D comportant la technologie Colex-D.
- « **Grain** » désigne une matière utilisée pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale, le carburant et non plantée/propagée dans le futur.
- « **Agriculteur** » désigne tout individu et/ou entité associé(e) à l'exploitation agricole décrite dans la section « Renseignements sur l'Agriculteur » applicable ci-dessus.
- « **Guide** » désigne le(s) guide(s) d'utilisation du produit publié(s) et mis à jour par Corteva de temps à autre, qui précisent, entre autres choses, les pratiques de gerance des semences, des Herbicides Enlist et de la Technologie issue de Corteva.
- « **Droits autorisés** » désigne les revendications de brevet (enregistrées ou non), les secrets commerciaux, les droits acquis en vertu de l'US Plant Variety Protection Act (Loi sur la protection des variétés végétales des États-Unis) ou de ses équivalents étrangers, ainsi que les autres droits de propriété intellectuelle liés à la Technologie issue de Corteva ou des Herbicides Enlist qui sont raisonnablement nécessaires à l'exploitation de la licence limitée de l'Agriculteur accordée en vertu de l'Article 2 des présentes à l'égard des Semences achetées ou des Lignées sources. Les Droits autorisés à partir de la date de détermination sont définis dans l'Avis de mise à jour en vigueur.
- « **Détenteur d'une licence** » désigne une entité qui a conclu une convention valide et active avec Corteva, lui accordant une licence pour produire et vendre la technologie des caractères de semences de Corteva dans ses produits de semences.
- « **Porte(s)** » désigne tout dommage, perte, récompense, jugement, entente, évaluation, responsabilité, taxe, prélèvement, sanction, amende, frais, coût et dépense (y compris les frais de justice et les droits et honoraires de justice et professionnels, notamment liés à la conduite d'enquête et à la préparation de contentieux ou de procédures judiciaires) et tout autre paiement.
- « **Brevets** » désigne les brevets (enregistrés ou non) de Corteva détenus aux États-Unis et/ou au Canada.

- « **Données personnelles** » s'entend de toute information qui permet d'identifier une personne donnée, qui se réfère à une personne donnée, qui décrit une personne donnée, qui pourrait raisonnablement être associée à une personne donnée directement ou indirectement, ou, le cas échéant, qui se réfère à une personne morale identifiable.
- « **Pioneer** » désigne Pioneer Hi-Bred Canada Company et Pioneer Hi-Bred Production Company.
- « **Culture de production** » désigne les cultures produites par l'Agriculteur pour Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva à l'aide de Semences dans le cadre d'une convention de production de semences similaire, laquelle culture est contrôlée par Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva.
- « **Semence achetée** » désigne une Semence achetée par l'Agriculteur auprès d'un Vendeur de semences en vertu d'une Convention relative à l'utilisation de technologies, telle que signée par l'Agriculteur et Corteva, modifiée conformément aux Avis de mise à jour notamment.
- « **Représentants** » désigne Corteva ou les Délégués d'une licence Corteva, les représentants, les mandataires, les entrepreneurs et les délégués de tout propriétaire de Technologie issue de Corteva.
- « **Semence** » désigne les semences de plantation agricole de toutes les cultures dotées de la Technologie issue de Corteva, contenant des Herbicides Enlist et/ou relevant de la propriété intellectuelle de Corteva vendues par les Vendeurs de semences. La « Semence » peut contenir la technologie d'un caractère tiers qui est assujéti aux arrangements de licence séparés dudit tiers.
- « **Vendeur de semences** » désigne Corteva et les personnes et entités autorisées par Corteva à vendre les Semences.
- « **Lignée souche** » désigne les Semences de Corteva ou du Détenteur d'une licence Corteva mises à la disposition d'un Agriculteur pour cultiver une seule Culture de production.
- « **Technologie de caractère d'une tierce partie** » désigne une technologie ou caractère exclusive à un fournisseur de technologie autre que Corteva.
- « **Avis de mise à jour** » désigne une communication à l'intention des Agriculteurs publiée de temps en temps par Corteva et qui contient des conditions mises à jour ou nouvelles relatives à la présente Convention, lesquelles peuvent contenir, sans s'y limiter, des renseignements sur les nouvelles Technologies issues de Corteva et celles qui sont déjà en vigueur. Les Brevets autorisés en vertu de la présente Convention et les ajouts aux conditions de la présente Convention ou les modifications qui y sont apportées. Des Avis de mise à jour seront publiés régulièrement et à la discrétion de Corteva.

2. LICENCE LIMITÉE :

- 2.1 Une fois que Corteva aura approuvé la présente Convention non modifiée et dûment signée par l'Agriculteur et tant que ladite Convention sera en vigueur, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révoquée, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence par Corteva visée par les Droits autorisés, lui permettant (i) d'acheter des Semences auprès d'un Vendeur de semences ou d'un Détenteur d'une licence Corteva et/ou (ii) de planter des Semences achetées pour produire une seule culture commerciale au Canada durant une seule saison de croissance (ou, dans le cas où les Semences achetées sont de la luzerne, plusieurs cultures commerciales de plantes fourragères durant une ou plusieurs saisons).
- 2.2 Si l'Agriculteur a conclu une convention de production de semences valide et à jour ou une convention similaire (collectivement, une « Convention de production de semences ») avec Corteva ou le Détenteur d'une licence Corteva, l'Agriculteur se voit octroyer et accepte par les présentes, sous réserve des conditions de la présente Convention, une licence limitée, non transférable, révoquée, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence lui permettant de planter des Lignées sources pour produire une seule Culture de production aux États-Unis, à la condition que toutes les Cultures de production soient livrées à Corteva ou au Détenteur d'une licence Corteva ou mises à leur disposition.
- 2.3 En plus de ce qui précède, quand l'Agriculteur achète ou reçoit des Semences ou des Lignées sources et/ou plante des Semences achetées ou des Lignées sources dotées de la technologie Enlist^{MD}, l'Agriculteur reçoit une licence limitée pour l'utilisation d'Herbicides Enlist dans les cultures Enlist^{MD} cultivées à partir des Semences achetées ou des Lignées sources. Cette licence limitée, non transférable, révoquée, non exclusive et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence s'applique seulement aux activités de l'Agriculteur au Canada et n'autorise pas ce dernier à planter au Canada des Semences qui ont été achetées ou acquises dans un autre pays ni à planter dans un autre pays des Semences qui ont été achetées ou acquises au Canada.

ACTIVITÉS INTERDITES :

- S'agissant de la Technologie issue de Corveva, l'Agriculateur convient qu'il n'est PAS autorisé à exécuter les activités ci-après...
- approuver tout autre personne, entité ou partie tierce en Semences, Lignées sources ou Technologies issues de Corveva à des fins de plantation ou à d'autres fins, les vendre, les transférer, les concéder sous licence ou moyennant une sous-licence, ou les distribuer de quelque façon que ce soit;
- accepter toute Semence ou Lignée source d'une partie tierce autre qu'un Vendeur de semences, que Corveva ou qu'un Détendeur d'une licence Corveva;

- conserver, nettoyer ou utiliser des cultures produites à partir des Semences à des fins de plantations et/ou fournir des cultures produites à partir des Semences à une autre partie à des fins de plantation. La plantation de culture produite à partir des Semences n'est pas autorisée et constitue une contrefaçon des brevets de Corveva, sauf si une convention écrite avec Corveva ou un Détendeur d'une licence Corveva l'autorise expressément;
- planter des Semences pour la production de Semences sauf si l'Agriculateur a conclu une convention valide et écrite pour la production de Semences à partir d'une Semence avec Corveva ou un Détendeur d'une licence Corveva; ladite convention exige de l'Agriculateur qu'il livre physiquement toutes les cultures produites à Corveva ou au Détendeur d'une licence Corveva;
- vendre ou utiliser toutes les Semences produites à des fins autres que la production de Semences;

3. MISES À JOUR ET DOCUMENTS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION :

- 3.1 Chaque Avis de mise à jour est incorporé aux présentes et considéré comme une partie intégrante de la présente Convention une fois qu'il est affiché sur www.traitsewardship.corveva.ca.
3.2 Les Guides actuels sont disponibles auprès des Vendeurs de semences de Corveva directement ou à l'adresse www.traitsewardship.corveva.ca.
3.3 Jusqu'à ce que la présente Convention soit résiliée ou remplacée complètement à l'Article 6, les conditions d'utilisation énoncées sur l'emballage, le contenant ou l'étiquette (y compris les affiches/sacs) (ci-après les "Conditions de l'étiquette") des Semences achetées et les conditions du Bordereau de livraison sont incorporées aux présentes et constituent une partie faisant partie intégrante de la présente Convention.

4. GESTION RESPONSABLE ET CONFORMITÉ :

- 4.1 L'Agriculateur s'engage à lire et à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, tous les Guides applicables, les conditions stipulées sur le Bordereau de livraison et les conditions de l'étiquette associée.
4.2 L'Agriculateur convient de lire et de respecter toutes les exigences en matière de gestion de la résistance aux insectes (GRI) énoncées dans le Guide, y compris celles relatives à l'établissement et au maintien d'un refuge.
4.3 L'Agriculateur reconnaît que la modification, la révocation ou l'annulation d'autorisations réglementaires et/ou d'enregistrement de produits, mais sans s'y limiter, de caractères biotechnologiques ou autres, de technologies habitables et/ou de produits pesticides, herbicides ou fongicides, de produits ou d'organismes locaux, provinciaux, fédéraux ou étrangers peuvent se produire et affecter les produits contenant des caractéristiques biotechnologiques dans un pays où l'importation de telles marchandises n'est pas permise.

le retrait du consentement puisse empêcher Corveva de poursuivre cette Convention. Corveva Agriscience se soucie des questions concernant la confidentialité et souhaite que l'Agriculateur connaisse la façon dont Corveva recueille, utilise et divulgue les renseignements.
Toute information recueillie à partir de ce formulaire, par la fourniture de services ou de produits, ou par le biais de sites Web ou d'applications mobiles dérivés et contrôlés par Corveva, sera traitée conformément à la Déclaration de confidentialité de Corveva.

6. DURÉE ET RÉSILIATION :

6.1 L'exclusion des dispositions qui, par leur nature, demeureront en vigueur après l'extinction de la présente Convention afin de servir leur objet, la présente Convention ou, fois signée par l'Agriculateur et acceptée par Corveva, reste en vigueur jusqu'à sa résiliation ou à son remplacement.
6.2 L'Agriculateur ou Corveva peut résilier la présente Convention à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en envoyant un avis de résiliation écrit au moins trente (30) jours à l'avance à l'autre partie à l'adresse indiquée à la section A, B ou D ci-dessus. En plus de ce qui précède, Corveva se réserve le droit de révoquer le droit de l'Agriculateur d'utiliser toute Technologie issue de Corveva et tout Herbicide Endé et tout Pesticide Approuvé pour un maximum de trente (30) jours auparavant.

7. FRAIS DE LA TECHNOLOGIE DE SOURCE CORVEVA :

7.1 Lors de l'achat ou de l'utilisation de Semences et/ou de la Technologie issue de Corveva ou de l'Herbicide Enlist par l'Agriculateur, ce dernier accepte de payer à une entité de Corveva ou au Détendeur d'une licence Corveva désigné tous les frais applicables qui en font partie, qui y sont liés ou qui sont perçus dans le cadre de cette transaction, selon les modalités de paiement de Corveva alors en vigueur.
7.2 L'Agriculateur reconnaît que le montant des frais d'utilisation de la Technologie issue de Corveva ou des Herbicides Enlist et les modalités de facturation. Pour les frais de retard, l'Agriculateur versera des intérêts à Corveva au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) ou le montant maximal permis par la loi, selon le moindre des deux montants, à compter de la date d'échéance qui s'applique à ces frais jusqu'à ce qu'ils aient été entièrement payés.

8. GARANTIE EXPRESSE CONCERNANT LA DESCRIPTION DE PRODUIT :

8.1 Corveva garantit que la Semence achetée est conforme aux descriptions écrites sur l'étiquette, l'emballage, le sac, l'affiche ou le contenu dans les limites de tolérance s'il y a lieu, établies par les lois en vigueur, lorsqu'elle est utilisée conformément aux instructions applicables et en conformité avec la présente Convention.

9. STIPULATION D'EXONÉRATION DE GARANTIE :

9.1 DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI, LA GARANTIE EXPRESSE CI-DESSUS EXCLUT ET TIEND LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE, STATUTAIRE OU AUTREMENT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE.
9.2 CORVEVA DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES APPLICABLES. Toutes les garanties applicables sont subordonnées à la bonne utilisation des Semences pour l'application à laquelle elles sont destinées et ne couvrent pas les semences modifiées de quelque manière que ce soit (y compris, sans s'y limiter, le traitement insecticide ou fongicide de semences, les fertilisants dans les sillons, les produits biologiques ou les produits de micronutriments, quels qu'ils soient, fournis directement par Corveva ou indirectement par un tiers, ou soumis à un mauvais entreposage, à un mauvais traitement, à une mauvaise utilisation, à une modification ou à une négligence. CORVEVA NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE NI AUCUNE RECOMMANDATION CONCERNANT LES SEMENCES OU LES PRODUITS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION (« PRODUIT DE TIERS »), Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES PRODUITS DE TIERS QUI SONT ÉTIQUETÉS POUR UNE UTILISATION EN UN PAYS PARTICULIER, LES PRODUITS DE TIERS QUI SONT ÉTIQUETÉS POUR UN USAGE AGRICOLE, AGRICOLE, AGRICOLE OU AGRICOLE. CORVEVA DÉCLINE SPÉCIFIQUEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'UTILISATION DE PRODUITS DE TIERS AVEC DES SEMENCES DE MARQUE PIONEER OU BREVANT, OU AVEC D'AUTRES PRODUITS DE CORVEVA AGRISCIENCE. TOUTES LES QUESTIONS ET LES PLAINES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE PRODUITS DE TIERS DEVRAIENT ÊTRE ADRESSÉES AUX ENTREPRISES QUI LES FOURNISSENT OU LES PRODUISENT. TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE ASSOCIÉE À TOUT PESTICIDE DE MARQUE CORVEVA EST LIMITÉE AUX SEULES DÉCLARATIONS OU GARANTIES FAITES DANS LE CADRE DE LA VENTE DE TELS PESTICIDES DE MARQUE CORVEVA.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET AVIS IMMÉDIAT DE RÉCLAMATION :

10.1 L'Agriculateur s'engage à informer Corveva de toute réclamation ou perte (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES RÉCLAMATIONS ALLÉGUANT UNE VIOLATION DE GARANTIE OU DE CONTRAT, UN DÉLIT, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UNE CONTREFAÇON OU UNE NÉGLIGENCE) DOIT ÊTRE LIMITÉ UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT (I) AU REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRIX D'ACHAT DE LA SEMENCE CONCERNÉE OU (II) AU REMPLACEMENT DES SEMENCES CONCERNÉES, AU CHOIX DE CORVEVA ET DU VENDEUR DE SEMENCES PERTINENT. CORVEVA N'EST PAS RESPONSABLE DE LA PÉRIE OU DU DOMMAGE DE SEMENCES CONCERNÉES.
10.2 EN AUCUN CAS CORVEVA, SES VENDEURS DE SEMENCES OU SES DÉTENEURS DE LICENCE NE SERONT TENUS RESPONSABLES POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, PARTICULIER, PUNITIF OU CONSÉCUTIF CONCERNANT LES SEMENCES OU D'AUTRES PRODUITS DE CORVEVA. CORVEVA DÉCLINE TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION QUANT À L'ÉTAT DE RÉGÈMENT ACTUEL OU FUTUR, À L'ACCEPTABILITÉ, À LA FOURNITURE OU À LA DISPONIBILITÉ D'UN CARACTÈRE BIOTECHNOLOGIQUE OU D'UNE COMBINAISON DE CARACTÈRES, D'UN INSECTICIDE, D'UN FONGICIDE OU D'UN HERBICIDE COMPATIBLE AVEC LA SEMENCE OU, DANS CHAQUE CAS, CONTENU DANS LA SEMENCE. LES PRÉSENTES CONDITIONS SONT INDÉPENDANTES DU STATUT RÉGLEMENTAIRE DE TOUTE DÉCLARATION OU RÉCLAMATION DE RESPONSABILITÉ, DE LA LICENCE, OU DE TOUTE SEMENCE DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE AVEC CELLE-CI, Y COMPRIS LES PRODUITS PESTICIDES.

10.3 Puisque Corveva doit disposer de suffisamment de temps pour enquêter sur toute réclamation relative à l'efficacité ou à l'inefficacité des Semences, aucune réclamation ne peut être établie à l'encontre de Corveva, à moins que l'Agriculateur n'en avise Corveva dans les quinze (15) jours suivant la première fois où il observe des indices ou prend connaissance d'indices qui laissent croire que l'efficacité des Semences peut être affectée.
10.4 L'Agriculateur reconnaît et accepte que, après l'extinction, les seuls produits herbicides contenant du 2,4-D qui peuvent être utilisés avec les cultures Enlist sont les produits contenant la technologie Colex-D et sont expressément étiquetés pour être utilisés sur les cultures Enlist.

11. DROIT D'ENTRÉE :

11.1 Pendant la durée de la présente Convention et durant un an après son expiration, l'Agriculateur octroie à Corveva, ses représentants et ses employés, ses entrepreneurs, sous-traitants, mandataires et personnes désignées (collectivement, le « Personnel »), le droit, sans restriction, en tout temps, (i) d'observer et/ou de prendre des vidéos et/ou des photos de la culture et des Semences, des activités agricoles, de l'épandage et des autres activités, ainsi que des activités de récolte; (ii) de pénétrer sur la propriété où l'Agriculateur a semé, conservé ou cultivé des Semences, de visiter et sortir raisonnablement, et d'accéder de manière similaire aux zones de refuge, aux bacs, aux remorques, aux remorques de chargement, aux remorques de transport, aux zones de stockage de Semences à des fins de collecte de données, d'inspection des champs et des cultures, d'essai, d'examen des terres et des cultures de l'Agriculateur, et de prélever d'échantillons de sol, de cultures, de résidus de culture ou de Semences qu'il y trouve. Ces collectes, inspections, examens, essais ou prélèvements d'échantillon pourront être effectués par le Personnel de Corveva et ses Représentants seulement après que ces derniers auront envoyé, en personne ou par courrier, à l'Agriculateur un avis écrit au moins sept (7) jours à l'avance de leur intention de visiter et sortir raisonnablement des champs et des cultures. Corveva ou son Représentant devront aussi avoir raisonnablement tenté de discuter à l'avance des visites avec l'Agriculateur. L'Agriculateur accepte que ces entrées et sorties se fassent au moyen de routes et d'allées, à moins qu'il n'y ait une autre personne ayant le droit de passage sur celles-ci. Si l'Agriculateur n'est pas le propriétaire des locaux où ces visites et sorties doivent avoir lieu, l'Agriculateur se doit d'obtenir le consentement du propriétaire foncier concerné dans le cadre de la visite. En cas de refus de l'Agriculateur, Corveva sera limitée aux pertes des champs de cultures semencières, des champs de cultures commerciales ou de la propriété de l'Agriculateur.

12. AUTRES DISPOSITIONS :

- 12.1 L'Agriculateur s'engage à communiquer toutes les modalités, conditions et restrictions applicables aux Semences, qu'elles proviennent de la présente Convention, d'un Guide, d'un Avis de mise à jour ou d'une autre source, à toutes les personnes et entités qui possèdent les Semences de l'Agriculateur et les Grains qui en sont issus, ou qui s'y intéressent. Sauf dans les cas prévus aux présentes, les avis destinés à l'Agriculateur ou à Corveva doivent être envoyés aux adresses indiquées aux articles A, B ou D ci-dessus. L'Agriculateur accepte d'informer Corveva rapidement de tout changement apporté aux renseignements qui lui ont été fournis dans les présentes en utilisant les coordonnées indiquées à la section D ci-dessus.
12.2 Aucune disposition de la présente Convention ne sera, quelle qu'elle soit, autorisation ou une licence accordée par Corveva à l'Agriculateur pour l'utilisation de toute marque de commerce de Corveva. L'Agriculateur doit obtenir une licence de marque de commerce distinct de Corveva pour pouvoir utiliser toute marque de commerce de cette dernière, y compris, sans s'y limiter, les marques associées aux caractères, aux semences, aux technologies ou aux produits.
12.3 Les droits de l'Agriculateur aux termes de la présente Convention ne peuvent être transférés ou assignés à d'autres personnes, entités ou tiers sans le consentement préalable écrit de Corveva.
12.4 La présente Convention (y compris les mises à jour et les documents en vigueur aux présentes conformément à l'Article 3) constitue l'entier accord en vigueur entre l'Agriculateur et Corveva concernant l'utilisation des Semences achetées et de la Technologie issue de Corveva. Toutes les conventions et tous les accords antérieurs conclus entre l'Agriculateur et Corveva en ce qui concerne les Semences achetées et la Technologie issue de Corveva sont remplacés par les présentes.
12.5 Si une disposition de la présente Convention est déclarée nulle ou non exécutoire, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur et exécutées.
12.6 Le défaut de Corveva ou des fournisseurs de technologie tiers d'exercer un ou plusieurs de leurs droits aux termes de la présente Convention, que ce soit à une ou à plusieurs occasions, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice desdits droits ultérieurement.
12.7 Aucun recours collectif : Tout litige relatif à la présente Convention ou qui en découle ne peut être soumis que sur une base individuelle et ne peut être résolu au nom d'un groupe, par un procureur général privé ou par toute autre instance. L'Agriculateur ne doit participer à aucune sorte de recours collectif contre Corveva ni percevoir de paiement à la suite d'un tel recours.
12.8 Droit applicable et compétence : L'interprétation et l'application de la présente Convention sont régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada sans égard aux dispositions relatives au choix du tribunal ou des PARTIES ACCEPTANTES.
12.9 COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ONTARIEN APPROPRIÉ OU DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA POUR RÈGLER TOUT LITIGE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION. L'AGRICULTEUR RECONNAÎT QUE CORVEVA SE RÉSERVE LE DROIT D'EXERCER DES RECOURS POUR ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DEVANT LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA, PEU IMPORTÉ OU SIEGE CELLE-CI.
12.9.1 L'Agriculateur et Corveva renoncent inconditionnellement à tout droit à un procès devant jury dans le cadre de toute action, procédure ou demande reconventionnelle relative à la présente Convention ou qui en découle de quelque manière que ce soit.
12.10 Coûtis relatifs à l'exécution de la loi : L'Agriculateur accepte que Corveva et tous les propriétaires des brevets couverts par la présente Convention soient des parties à toutes les procédures judiciaires et tous les litiges relatifs à la présente Convention, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, qu'ils engagent pour faire respecter leurs droits aux termes de la présente Convention si le manquement de l'Agriculateur est reconnu.
12.11 La présente Convention peut être exécutée et livrée avec une signature électronique (y compris en format de document portable) par l'Agriculateur, et Corveva peut considérer que le document ainsi exécuté et livré électroniquement vaut réception de l'original.
12.12 Toute poursuite contre Corveva et ses vendeurs de Semences pour la violation des présentes conditions de la Convention, y compris de toute garantie découlant de celles-ci, doit être entamée dans l'année suivant le recours. Après ce délai, toute action judiciaire sera rejetée. Le cas échéant, toutes les conditions nécessaires à la validité d'une poursuite doivent être respectées avant d'engager la poursuite.
12.13 Tout litige relatif à la présente Convention ou qui en découle ne peut être soumis que sur une base individuelle et ne peut être résolu au nom d'un groupe, par un procureur général privé ou par toute autre instance. L'Agriculateur ne doit participer à aucune sorte de recours collectif contre Corveva ni percevoir de paiement à la suite d'un tel recours.